



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2B-2020-03-13-002 en date du 13 mars 2020
portant refus d'entrée et de débarquement pour les navires de croisière en Haute-Corse**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code pénal, notamment ses articles 431-1 et suivants ;
- Vu** le Code des transports, notamment ses articles L5331-1, L5331-2, L5331-4, L5331-8 et R5331-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé en date du 09 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser ou augmenter les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte-tenu de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun symptôme ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

Considérant que l'arrivée de plusieurs milliers de passagers sur des navires de croisière dans une zone de propagation du virus est de nature à augmenter les risques de contagion, soit au sein de la population locale soit au sein des passagers eux-mêmes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prendre toute mesure de nature à limiter cette propagation et qu'en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire il est habilité à restreindre ou interdire les entrées des navires dans les ports de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - L'entrée des navires de croisière dans les limites administratives des ports de commerce de Bastia, Calvi et Ile Rousse est interdite jusqu'au 15 avril 2020 inclus. Cette mesure, qui se concrétisera par le refus de toute escale commerciale, ne s'applique pas aux situations de crise et n'est pas opposable à la procédure d'accueil des navires en difficulté.
- ARTICLE 2** - Le débarquement des passagers, membres d'équipage et autres personnes à bord des navires de croisière au mouillage est interdit jusqu'au 15 avril 2020 dans l'ensemble du département de la Haute-Corse. Des débarquements pour raisons sanitaires pourront toutefois être réalisés sur décision du préfet de département.
- ARTICLE 3** - Les contrevenants s'exposent en cas d'inobservation du présent arrêté aux peines et amendes prévues par les textes cités en référence.
- ARTICLE 4** - Copie de cet arrêté est transmis à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bastia et à Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée.
- ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

François RAVIER

